

Nombre de membres du Bureau :

- en exercice : 20

membres présents : 13suffrages exprimés : 12

- pour : 12

DÉLIBÉRATION nº B2019/100

L'an deux mille dix-neuf et le 26 août à 18 heures, le Bureau de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan s'est réuni au nombre prescrit par la loi à son siège social sous la Présidence de Monsieur Bernard PLANO.

Présents: Bernard PLANO, Henri FORGUES, Alain PIASER, Jean- Paul COMPAGNET, Michel SICARD, Alain DUCASSE, Roger LACOME, Monique MARTIN, Laurent LAGES, Elisabeth DUCUING, Jean-Claude CLARENS, Joël DEVAUD, Jean-Pierre CABOS

Absents excusés : Fabienne ROYO, Joëlle ABADIE, Catherine CORREGE, Suzanne SIMOIS, Nathalie SALCUNI, François DABEZIES et Bruno FOURCADE

<u>Objet</u>: Mandat spécial pour déplacement d'un élu communautaire – projet d'implantation de l'unité de valorisation de bois sur Lannemezan

Monsieur le Président ne prend pas part aux débats et à la délibération.

Les élus communautaires peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement et des frais de séjour dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial.

Lorsque les élus communautaires sont appelés à représenter la CCPL sur le territoire national ou international, ils peuvent prétendre au remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement d'un mandat spécial (articles L 5215-16 et L 2123-18 du CGCT).

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Il est proposé de reconnaître à titre dérogatoire un mandat spécial à Monsieur le Président dans le cadre des frais induits par ses missions dans le cadre du développement économique et plus particulièrement pour le projet d'implantation de l'unité de valorisation de bois sur Lannemezan, qui induit des déplacements en France et à l'étranger.

Il est proposé de rembourser les frais inhérents à cette mission à Monsieur Bernard PLANO sur présentation d'un état de frais conforme et validé par Monsieur le trésorier Public.

Vu les articles L 5215-16 et 2123-18 du CGCT.

LE BUREAU

Le premier vice-président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- de reconnaître à titre dérogatoire un mandat spécial à Monsieur Bernard PLANO, Président de la CCPL, pour ses missions dans le cadre du développement économique et plus particulièrement pour le projet d'implantation de l'unité de valorisation de bois sur Lannemezan,
- précise que les frais inhérents à cette mission seront remboursés à Monsieur Bernard PLANO sur présentation d'un état de frais conforme et validé par Monsieur le trésorier Public.

Pour copie conforme, Le Président

Affichée le 0 4 SEP. 2019

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.